



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DEPARTEMENT PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE**

91-2023-12-28-00001 - Arrêté N° 2023-2 en date du 28/12/2023 portant approbation de cession d autorisation des CSAPA Val d Orge/Val d Yerres-Val de Seine gérés par l association RESSOURCES sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS au profit de l association OPPELIA sis 60-64, rue du Rendez-vous 75012 PARIS (5 pages)

Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /**

91-2023-12-26-00001 - Arrêté N°2023-DDETS 91-258 du 26 décembre 2023, autorisant la société Safran, située 100 avenue de Paris à Massy, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 7 janvier 2024 (2 pages)

Page 9

91-2023-12-28-00003 - Arrêté N°2023-DDETS 91-260 du 28 décembre 2023, autorisant la société Ipsos Observer, située 35, rue du Val de Marne à Paris, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 14 et 21 janvier 2024, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin , 15 et 22 septembre 2024 (4 pages)

Page 12

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /**

91-2023-12-28-00002 - 2024-DDFiP-002 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Massy à ses agents (4 pages)

Page 17

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

91-2024-01-04-00002 - arrêté n°2024-DCPPAT-BCA-002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim (2 pages)

Page 22

91-2024-01-04-00001 - arrêté n°2024-DCPPAT-BCA-003 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à M. François GARNIER, Directeur de l'Immigration et de l'Intégration (4 pages)

Page 25

91-2024-01-04-00003 - arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet Délégué pour légalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne (3 pages)

Page 30

# AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2023-12-28-00001

Arrêté N° 2023-2 en date du 28/12/2023 portant  
approbation de cession d autorisation des  
CSAPA Val d Orge/Val d Yerres-Val de Seine  
gérés par l association RESSOURCES sis 6,  
avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS au profit  
de l association OPPELIA sis 60-64, rue du  
Rendez-vous 75012 PARIS

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N° 2023-2

**Portant approbation de cession d'autorisation des CSAPA Val d'Orge/Val d'Yerres-Val de Seine gérés par l'ASSOCIATION RESSOURCES sis 6, Avenue Jules VALLES 91200 ATHIS-MONS au profit de l'ASSOCIATION OPPELIA sis 60-64 Rue du Rendez-vous 75012 PARIS**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret N°2015-832 du 07 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;
- VU** le décret N°2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 relatif à l'adoption du Programme Régional de santé (PRS) Ile de France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°2010-100713 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA « généraliste » sis 6, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons géré par « l'Association RESSOURCES » ;
- VU** l'arrêté n°2014-86 du 26 février 2014 portant prorogation du csapa du Val-d 'orge situé au 6, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons géré par « l'Association RESSOURCES » ;
- VU** le conseil d'administration de l'Association RESSOURCES réuni en date du 25 octobre 2022 qui a choisi d'initier l'étude d'un projet de fusion avec l'association OPPELIA ;
- VU** la demande établie le 27 octobre et enregistrée le 30 octobre 2023 ainsi que les compléments d'information communiqués par la suite, présentés par l'association OPPELIA visant à transférer l'autorisation des CSAPA gérés par l'Association RESSOURCES au profit de l'Association OPPELIA dont le siège social est situé au 60, Rue du Rendez-vous 75012 PARIS ;
- VU** l'avant-projet de fusion arrêté en date du 14 avril 2023 par les personnes chargées de l'administration de chaque association au moins deux mois avant la date des délibérations prises par les assemblées générales respectives ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association RESSOURCES en date du 27 avril 2023, approuvant le projet de fusion RESSOURCES/OPPELIA;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association OPPELIA en date du 27 avril 2023, approuvant le projet de fusion OPPELIA/RESSOURCES;
- VU** l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet en date du 27 juin 2023 par l'association RESSOURCES adoptant le traité de fusion RESSOURCES/OPPELIA ;
- VU** l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet en date du 30 juin 2023 par l'association OPPELIA adoptant le traité de fusion entre les associations OPPELIA et RESSOURCES ;
- VU** le traité de fusion conclu entre RESSOURCES (association apporteuse) et OPPELIA (association bénéficiaire) en date du 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 26 février 2010 susvisé, l'association RESSOURCES a été autorisée à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association OPPELIA a demandé la cession des autorisations de l'association RESSOURCES à son profit dans les conditions prévues par le traité de fusion et d'apports d'actifs établis par les cédants et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

- CONSIDERANT** que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'absorption de l'association RESSOURCES par l'association OPPELIA ne nécessite pas de modification des statuts d'OPPELIA arrêtés en date du 29 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour les parties à l'opération de fusion-absorption ont manifesté leur accord pour poser l'appellation de la structure « OPPELIA RESSOURCES » ;
- CONSIDERANT** que l'opération de fusion-absorption aura pour conséquence la dissolution sans liquidation de l'association RESSOURCES ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association OPPELIA, en sa qualité de repreneur, présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'établissement ;
- CONSIDERANT** qu'au regard du dossier transmis accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- CONSIDERANT** que l'association OPPELIA s'engage à reprendre le personnel de RESSOURCES (tableau des effectifs validé au traité de fusion) dans le cadre de l'article L.1224-1 du Code du Travail et qu'il bénéficiera du statut collectif d'OPPELIA ;
- CONSIDERANT** que la remise des comptes financiers du CSAPA RESSOURCES à l'association OPPELIA permet la reprise de la gestion budgétaire et financière sous le pilotage par le siège d'OPPELIA ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à cout constant n'entraînant aucun surcout ;
- CONSIDERANT** que les frais de siège seront intégrés à hauteur de 50% pour l'année d'intégration soit pour l'année 2024 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le PRS Ile-de-France 2023-2028 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et des textes réglementaires relatifs aux CSAPA ;
- CONSIDERANT** que le financeur dispose d'un délai de trois mois à réception du dossier de demande de transmis par les Associons RESSOURCES et OPPELIA pour opérer le transfert ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La cession de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » géré par l'Association RESSOURCES sis 6, avenue Jules Valles à Athis-Mons (91200) est autorisée à l'Association OPPELIA dont le siège social est situé au 60-64 rue du rendez-vous (75012) ;

### **ARTICLE 2 :**

La cession de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « généraliste » géré par l'Association RESSOURCES prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 000 005 8

Code catégorie :197 Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Code discipline :508

Code fonctionnement :37/21

Code clientèle :813

N° FINESS du gestionnaire l'association OPPELIA: 75 005 415 7

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et de familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code ;

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 28 décembre 2023,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation,  
Le Directeur-adjoint de la délégation départementale de l'Essonne

Signé

Richade FAHAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-26-00001

Arrêté N°2023-DDETS 91-258 du 26 décembre  
2023, autorisant la société Safran, située 100  
avenue de Paris à Massy, à déroger à la règle du  
repos dominical le dimanche 7 janvier 2024

**A R R E T E N° 2023-DDETS91-258 du 26 décembre 2023**

Autorisant la **SAS SAFRAN Electronics & Defense** située 100, avenue de Paris 91344 MASSY CEDEX à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 7 janvier 2024.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société **SAS SAFRAN Electronics & Defense** située 100, avenue de Paris 91344 MASSY CEDEX reçu le 19 décembre 2023 à la DDETS de l'Essonne ;

**VU** l'accord collectif d'établissement signé le 14 décembre 2023 relatif à la dérogation au repos dominical sur le site de Massy ;

**VU** les consultations effectuées le 19 décembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY, de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

**VU** l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne le 27 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MASSY, consulté le 19 décembre 2023 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay, consultée le 19 décembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la **SAS SAFRAN Electronics & Defense**, dont l'activité consiste en la construction et la commercialisation de moteurs aéronautiques civils et militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ; .

**CONSIDERANT** que la demande de la société **Safran Electronics & Défense** située au 100 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex a pour objet d'employer **treize salariés**, le **dimanche 7 janvier 2024**, à des travaux de bascule d'un outil informatique vers un nouvel outil « MyERP » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la **SAS SAFRAN Electronics & Defense** est confrontée à de fortes contraintes d'activités, nécessitant de mettre à l'arrêt l'ancien système SAP afin de permettre la migration des données vers le nouveau système entre le 26 décembre 2023 et le 7 janvier 2024. Cette plage d'intervention a été mobilisée afin de minimiser l'impact de l'indisponibilité des informations à destination des populations sur les sites industriels.

**CONSIDERANT** que cette période d'intervention a été planifiée afin de rendre opérationnel le nouvel outil dès le 5 février 2024, en vue de permettre à plus de 500 collaborateurs de Safran Electronics & Defense Maroc de l'utiliser.

**CONSIDERANT**, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération prévues à l'article 146 de la nouvelle convention collective unique de la métallurgie du 7 février 2022 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La **SAS SAFRAN Electronics & Defense** située 100, avenue de Paris 91344 MASSY, est autorisée à employer **treize salariés volontaires** le dimanche 7 janvier 2024 et à donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine civile.

**ARTICLE 2 :** Les salariés concernés ingénieurs et cadres bénéficieront d'une majoration égale à 100% du salaire de base conformément aux prescriptions de l'article 146 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail

  
Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-28-00003

Arrêté N°2023-DDETS 91-260 du 28 décembre  
2023, autorisant la société Ipsos Observer, située  
35, rue du Val de Marne à Paris, à déroger à la  
règle du repos dominical les dimanches 14 et 21  
janvier 2024, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin , 15 et 22  
septembre 2024



**A R R E T E N° 2023-DDETS91-260 du 28 décembre 2023**

Rejetant la demande de la société **IPSOS OBSERVER** située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 14 et 21 janvier, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin, 15 et 22 septembre 2024**, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste-Geneviève-des-bois et de Massy (91).

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société IPSOS OBSERVER 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, adressée par messagerie électronique le 28 novembre 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société IPSOS OBSERVER a pour objet d'employer **quatre** salariés, **les dimanches 14 et 21 janvier, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin, 15 et 22 septembre 2024** chez son client la société LEROY-MERLIN dans ses magasins de Sainte-Geneviève-des-bois et de Massy (91) ;

**CONSIDERANT** que cette demande est rattachée à une opération d'envergure nationale réalisée par la société IPSOS OBSERVER qui doit réaliser des enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle des magasins LEROY- MERLIN implantés dans une cinquantaine de départements français ;

**CONSIDERANT** que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité consiste en la réalisation d'études et de sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** la décision de la société LEROY-MERLIN de confier à la Société IPSOS la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins implantés à Ste Geneviève-des-bois et Massy ;

**CONSIDERANT** que les magasins LEROY-MERLIN implantés dans les communes de Ste Geneviève-des-Bois et de Massy sont ouverts tous les dimanches ;

**CONSIDERANT** que le cahier des charges concernant la réalisation de l'enquête de satisfaction du client la société LEROY-MERLIN sollicite de positionner des enquêteurs sur des vacations horaires sur tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

**CONSIDERANT** que les achats dans les magasins LEROY- MERLIN le dimanche, ne concernent que 4% du volume des ventes tous jours d'ouverture confondus et ne s'élèvent qu'à 17% si l'on considère les seuls magasins ouverts le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la société IPSOS OBSERVER n'apporte pas d'élément probant sur le fait que les enquêtes ne pourraient pas être réalisées uniquement les autres jours de la semaine, en intégrant un questionnement sur les pratiques d'achat dominical ;

**CONSIDERANT** que la société IPSOS OBSERVER ne fait pas la démonstration qu'un refus d'autorisation de faire travailler ses salariés le dimanche aurait pour effet de dégrader les résultats des enquêtes ;

**CONSIDERANT** que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche, prévue dans le marché passé avec LEROY- MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L.3132-20 du code du travail ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'octroi de dérogation, la preuve n'est pas apportée que la perte de ce marché estimé à un chiffre d'affaires de 4,5 millions d'euros pour la société IPSOS OBSERVER serait de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs de dérogation d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tels que prévus par les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la demande de la société **IPSOS OBSERVER** située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, pour employer **quatre salariés** volontaires, chez son client la société LEROY-MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy, **les dimanches 14 et 21 janvier, 10 et 17 mars, 9 et 16 juin, 15 et 22 septembre 2024** est rejetée.

**ARTICLE 2:** Voies et délais de recours :

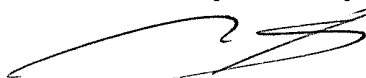
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 3:** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne

Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

91-2023-12-28-00002

2024-DDFiP-002 : Délégation de signature du  
responsable du service des impôts des  
entreprises de Massy à ses agents



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
27 rue des Mazières  
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2024 – DDFiP – 002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE MASSY**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame GRENET Anne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mesdames HOANG Nadine, N'TSIA Sylvia, Messieurs KIBELOLO Jean-Jacques et ROMERO-MOLINA Gérard inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mesdames GRĒNET Anne, HOANG Nadine, N'TSIA Sylvia, Messieurs KIBELOLO Jean-Jacques et ROMERO-MOLINA Gérard pour me remplacer dans mes fonctions.
- Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALLAIN Marie-Claire	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
AMAR Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
DESTOURS Louis	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIRAUDEL Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
HUCK Catherine	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HUE Mireille	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MISCOPEIN Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
MURY Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
TESTARD Karine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €			10 000 €
VERT Catherine	Contrôleur principal		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BERTRAND Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BONNEMAISON Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BRANCARD Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
BRAVY Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
CHARDEAU Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
CONSTANTIN Carole	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DOUILLET Yannick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
FERREIRA DA COSTA Serge	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIC Eric	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
JONCART Tracy	Contrôleur		10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LENORMAND Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
LOUAFI Abdelouahab	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
LOURDESSAMY Marie-Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
PEREIRA Aude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
ROUCHON Amélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
SIGNORI Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
TANGUY Cynthia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €

LOUAFI Abdelouahab	Contrôleur	10 000 €	10 000 €			10 000 €
GUEDJDAL Mahmoud	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
GRENET Anne	Inspecteur divisionnaire
HOANG Nadine	Inspecteur
KIBELOLO Jean-Jacques	Inspecteur
N'TSIA Sylvia	Inspecteur
ROMERO-MOLINA Gérard	Inspecteur

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À MASSY, le 28 décembre 2023

La comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

Isabelle MERCIER

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-04-00002

arrêté n°2024-DCPPAT-BCA-002 du 4 janvier  
2024 donnant délégation de signature à Madame  
Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des  
ponts, des eaux et des forêts, directrice  
départementale des territoires de  
Seine-et-Marne par intérim

**ARRÊTÉ n° 2024-DCPPAT-BCA-002 du 4 janvier 2024  
donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET,  
ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 5 novembre 2023 portant nomination de Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine et Marne n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** qu'en application de l'arrêté susvisé, la mission d'instruire les autorisations de transports exceptionnels et les demandes de dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, est assurée par la Directrice départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Délégation de signature est consentie à Mme Aude LEDAY-JACQUET, Directrice départementale des Territoires de Seine-et-Marne par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
<b>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</b>		
<b>Exploitation des routes</b>		
1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R.433-5 du code de la route
2	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
3	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Équipement, Transport du 2 mars 2015

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-145 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX est abrogé.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des Territoires de Seine-et-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

  
**Bertrand GAUME**  
Préfet de l'Essonne

« La présente décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours administratif adressé par courrier à l'autorité compétente et/ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Evry par courrier ou par l'application [Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-04-00001

arrêté n°2024-DCPPAT-BCA-003 du 4 janvier  
2024 portant délégation de signature à M.  
François GARNIER, Directeur de l'Immigration et  
de l'Intégration

**ARRÊTÉ**

**N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 4 janvier 2024  
portant délégation de signature à M. François GARNIER,  
Directeur de l'immigration et de l'intégration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;**

**VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;**

**VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;**

**VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;**

**VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2021 nommant Monsieur François GARNIER, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ;**

**SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration, à effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal Judiciaire ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1 et suivants et L.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mémoires, pièces, documents et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, ainsi que les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du code du travail).

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions relevant de leur bureau ou pôle à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Axelle VALEMBOIS, attachée d'administration, chef du bureau de l'asile;
- M. Grégory DER SARKISSIAN, attaché principal d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Nathalie MAHÉ, attachée d'administration, chef du pôle contentieux ;
- M. Amar OUFFA, attaché principal d'administration, adjoint au chef du bureau de l'éloignement du territoire ;

pour viser et signer, toutes décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal Judiciaire du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1 et suivants et L.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les documents et correspondances administratives courants, mémoires, requêtes en appel, bons de commande, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau visés au même article.

### **ARTICLE 5 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Axelle VALEMBOIS aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les courriers refusant la délivrance d'une attestation de demande d'asile ;
- les décisions portant réadmission ou transfert ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions portant assignation à résidence.

#### **ARTICLE 6 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Grégory DER SARKISSIAN aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du Code du travail) ;
- les décisions de regroupement familial.

#### **ARTICLE 7 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à Amar OUFFA, aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les décisions portant réadmission ou transfert ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions portant assignation à résidence ;
- les décisions portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT, de M. Grégory DER SARKISSIAN, de M. Amar OUFFA, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Sylvestre N'KOUIKANI, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Céline OUDINOT, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Louis-Antoine MOREAU, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Alya KHABTHANI, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Charlotte ROSA, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'éloignement du territoire ;

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de M. Amar OUFFA, Mme Alya KHABTHANI, Mme Charlotte ROSA, Mme Françoise RENAULT et Mme Nathalie MAHÉ exercent également la délégation de signature prévue à l'article 7.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes titulaires des délégations prévues aux articles 3 et 8, délégation de signature est donnée pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- M. Nouridine FELLAH, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section accueil et logistique au sein du bureau des étrangers
- Mme Stéphanie GUERN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section séjour au sein du bureau du séjour des étrangers ;

- Mme Aurélie VICTORIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section du contrôle interne et lutte contre la fraude au sein du bureau des étrangers ;
- Mme Élisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section fins de peine au sein du bureau de l'éloignement.
- Mme Cynthia LANCIEN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section interpellations au sein du bureau de l'éloignement ;

**ARTICLE 10 :**

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT, de M. Sylvestre N'KOUIKANI et de Mme Jacqueline CASTELLANI, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Élisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Fabien MAUGEST, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Delphine PECHON, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Vanessa TILLE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Françoise PERTHUIS, adjointe administrative ;
- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Claude ALEM-CNUDDE, adjointe administrative ;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-163 du 7 septembre 2023 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Bertrand GAUME**  
Préfet de l'Essonne

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-04-00003

arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4  
janvier 2024 portant délégation de signature à  
Monsieur Alain CASTANIER, Préfet Délégué pour  
légalité des chances, auprès du Préfet de  
l'Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 4 janvier 2024  
portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

**VU** le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

**VU** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; décret n°2007-1048 du 26 juin 2007

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

**VU** l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

**VU** l'article L. 612-4 du code de commerce ;

**VU** les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, afin de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de l'Essonne, Monsieur Alain CASTANIER assure la suppléance ou l'intérim de ce dernier et reçoit à cette fin délégation en vue de signer toute décision et tout document relevant des attributions de l'État en Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet de l'Essonne et du Préfet délégué pour l'égalité des chances, la suppléance ou l'intérim du Préfet est assuré par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

### **Article 3 :**

Les délégations accordées à Monsieur Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'entendent à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit
- 2) des réquisitions du comptable.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée à M. Aristide ORTIZ pour la signature des actes d'engagement relatifs aux dépenses et frais de représentation des délégués du Préfet, pour tout montant inférieur à 15 000 €.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 3 avril 2023 est abrogé.



**Article 6 :**

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Bertrand GAUME**  
Préfet de l'Essonne